

Le Lien

Le bulletin destiné aux tuteurs d'un enfant mineur et
aux membres du conseil de tutelle



Le Curateur public du Québec

À la rencontre de la personne

Organiser la rencontre annuelle du conseil de tutelle : mode d'emploi

C'est afin de protéger le patrimoine de l'enfant et d'agir dans son intérêt que la tutelle des biens du mineur a été instaurée. C'est pour cette même raison que la loi oblige le tuteur à former un conseil de tutelle.

Le rôle du conseil de tutelle est primordial. Ce dernier exerce le premier niveau de surveillance de la tutelle des biens du mineur, puisqu'il doit s'assurer de la bonne administration du tuteur.

Les membres du conseil de tutelle et le tuteur doivent se réunir au moins une fois par année. Pour certains, il s'agit d'une étape simple qui se déroule en toute convivialité. Pour d'autres, l'idée d'intervenir dans la gestion des biens d'un membre de la famille ou, encore, d'avoir à rendre des comptes peut être source de malaise. Ces réactions sont tout à fait compréhensibles. Elles sont notamment liées aux relations entre chacun des membres, aux valeurs personnelles et aux expériences de chacun. Pourtant, il est important de surmonter ce sentiment. Rappelez-vous que ces réunions sont des moments privilégiés pour prendre soin de l'avenir de l'enfant, en toute transparence et dans le seul souci de son bien-être. Le conseil de tutelle est le gardien des intérêts de l'enfant. Il constitue un rempart contre d'éventuels abus.

Organiser la rencontre annuelle
du conseil de tutelle :
mode d'emploi [p. 1](#)

Le rapport annuel,
pas si compliqué que ça [p. 3](#)

Exemple du rapport
annuel simplifié [p. 4](#)

Parent prévoyant : préparez
votre mandat de protection! [p. 6](#)

Mon enfant va au camp d'été.
Puis-je utiliser son argent pour
payer? [p. 6](#)

Elles sont là pour vous [p. 7](#)

**Le Lien, une source
d'information sur la
protection des biens
du mineur**

Les membres du conseil de tutelle et le tuteur doivent se réunir au moins une fois par année.

L'organisation de la rencontre

La rencontre annuelle coïncide généralement avec le moment de la production du rapport annuel par le tuteur. Des rencontres peuvent se tenir plus fréquemment au début, notamment lorsque l'inventaire doit être produit ou, encore, pour déterminer la nature et la valeur de la sûreté.

Première étape pour organiser une rencontre : le secrétaire du conseil de tutelle doit procéder à la convocation des participants. Il s'agit des membres du conseil de tutelle et du tuteur. Le mineur peut être invité, s'il a plus de 14 ans. Les suppléants n'ont pas à être convoqués.

Cette convocation peut se faire très simplement, par exemple, par courriel ou par téléphone. La réunion peut avoir lieu autour d'une table, bien entendu, mais elle peut aussi se tenir grâce à n'importe quel moyen permettant à tous les membres de communiquer entre eux en temps réel (vidéoconférence, conférence téléphonique, etc.).

Deuxième étape : l'ordre du jour. On recommande au secrétaire de l'envoyer aux personnes convoquées avant la réunion. [Un modèle d'ordre du jour](#) est disponible dans le guide qui a été remis aux membres du conseil de tutelle et au tuteur au moment de l'ouverture de la tutelle ainsi que sur le site Web du Curateur public.

Les points à aborder y figurent, notamment le bilan de la dernière année. Les membres pourront poser des questions sur les dépenses effectuées.

La planification de l'année à venir devrait également figurer à l'agenda. Si des décisions importantes doivent être prises dans les prochains mois, c'est le bon moment d'en discuter. Par exemple, si l'on envisage l'école privée ou des soins orthodontiques pour l'enfant, le recours exceptionnel au patrimoine du mineur pourra faire l'objet d'une discussion. Il peut également s'agir

d'une décision à prendre concernant la vente d'un immeuble lui appartenant.

Autre sujet à aborder : la confirmation de la sûreté, soit la garantie qui protège le patrimoine du mineur. Ce point peut être traité si de nouvelles sommes ont été versées ou si des biens se sont ajoutés au patrimoine.

Troisième étape : la tenue de la rencontre annuelle. Lorsque des décisions doivent être prises, le quorum (nombre de membres nécessaire pour que les décisions soient valides) est de deux membres, si le conseil de tutelle est formé de trois personnes. Même si les sujets abordés peuvent parfois être délicats, il est bien sûr souhaitable que les discussions se déroulent dans un climat de partage et d'ouverture. Il ne faut pas perdre de vue l'unique objectif de ces rencontres : l'intérêt de l'enfant. Le secrétaire du conseil de tutelle, qui a le rôle d'animer la réunion, doit considérer le point de vue de chacun et tenter de trouver un consensus. Si une entente est impossible, les décisions sont prises à la majorité des voix.

Au terme de cette rencontre, le secrétaire doit produire un compte rendu. C'est la quatrième étape. Un modèle se trouve dans le guide remis aux membres du conseil de tutelle et au tuteur et est également disponible sur le site Web du Curateur public. Il s'agit simplement de noter les décisions qui ont été prises, les suites à donner à ces décisions, le nom de la personne qui s'en chargera ainsi que l'échéancier. Ce compte rendu constituera également le point de départ de la prochaine rencontre. Il est recommandé de remettre une copie du compte rendu au tuteur et au Curateur public. Les membres du conseil de tutelle peuvent demander à le consulter. Le secrétaire du conseil de tutelle est chargé de conserver tous les documents, incluant le compte rendu, afin qu'il puisse les remettre à l'enfant une fois la tutelle terminée.

Si vous avez besoin d'aide ou si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec l'agent d'aide à la représentation privée du Curateur public qui est assigné à votre dossier. Le secrétaire du conseil de tutelle et le tuteur peuvent s'adresser à lui au besoin.



Le rapport annuel, pas si compliqué que ça

Le [rapport annuel](#) dresse le bilan des montants dépensés ou reçus pour une période de 12 mois débutant à la date d'ouverture de la tutelle. Le tuteur aux biens d'un mineur, en plus de protéger les avoirs de l'enfant, est responsable de faire chaque année ce bilan, afin de justifier tous les actes accomplis en son nom.

S'il est un **tuteur datif**, c'est-à-dire qu'il n'est pas le parent de l'enfant, le tuteur doit produire un rapport, quelle que soit la valeur du patrimoine de l'enfant. S'il est un **tuteur légal**, soit le père ou la mère de l'enfant, il doit le faire si les biens de l'enfant totalisent plus de 25 000 \$. Cette obligation demeure, même si le total des biens a diminué à moins de 25 000 \$ à la fin de l'année.

La première année, le tuteur reçoit du Curateur public, un mois avant la date anniversaire de la tutelle, un formulaire de rapport annuel détaillé à remplir. La deuxième année, le Curateur public lui enverra, selon la situation financière de l'enfant, un formulaire détaillé ou simplifié. Si le patrimoine de l'enfant dépasse 100 000 \$, il est possible que le Curateur public demande une vérification auprès d'un comptable agréé.

Le rapport annuel doit être transmis au plus tard trois mois après la date anniversaire de la tutelle. Le tuteur doit fournir une copie au Curateur public, au secrétaire du conseil de tutelle, à l'enfant, s'il est âgé de 14 ans ou plus, et au tuteur à la personne, s'il n'administre que les biens. Lors du premier rapport annuel, il doit aussi transmettre toutes les pièces justificatives (factures, relevés bancaires, relevés de placements) avec le rapport. Les années suivantes, il devra les envoyer uniquement au secrétaire du conseil de tutelle et en conserver des copies pour répondre aux vérifications qui pourraient être demandées.

Les [formulaires](#) sont disponibles en ligne. Ils peuvent être remplis à l'écran, mais doivent être signés et envoyés par la poste. Une [grille de vérification du rapport annuel](#) est aussi disponible sur le site Web du Curateur public.

L'enfant hérite

L'héritage d'un enfant fait partie de son patrimoine. Les sommes reçues ou à venir et la valeur des biens dont il hérite (ex. : maison, véhicule, bijoux) doivent donc être inscrites au rapport annuel. Bien sûr, le tuteur peut toujours, au nom de l'enfant, décider d'accepter ou de refuser l'héritage. Si la valeur des biens légués est supérieure à celle des dettes, accepter la succession est la bonne chose à faire. Par contre, lorsque le montant des dettes est plus important que la valeur des biens, il est préférable de la refuser. Dans cette décision, l'intérêt de l'enfant devra toutefois toujours primer.

Lorsqu'il s'agit de l'héritage d'un mineur, c'est le tuteur qui est responsable de gérer les biens légués. S'il désire vendre un bien dont l'enfant a hérité, le tuteur doit auparavant obtenir l'autorisation du conseil de tutelle. Si la valeur du bien à vendre est supérieure à 25 000 \$, il faudra de plus

obtenir l'autorisation du tribunal. Si l'héritage fait grimper la valeur du patrimoine de l'enfant à plus de 25 000 \$, le conseil de tutelle devra déterminer [une sûreté](#) (gel de fonds, garantie hypothécaire, etc.) pour assurer sa protection. Il est bon de savoir que les indemnités versées par la CNESST, la SAAQ ou une assurance-vie ne font pas partie d'un héritage.

Pour refuser un héritage, il faut rendre ce refus officiel. Le tuteur qui souhaite renoncer à l'héritage devra consulter le conseil de tutelle, qui confirmera ou refusera sa décision. Cette renonciation devra être confirmée par acte notarié ou par déclaration judiciaire et transmise à [Revenu Québec](#). Le refus doit être fait au plus tard deux mois après la remise de l'inventaire préparé par le liquidateur testamentaire, sinon l'héritage sera considéré comme ayant été accepté.

L'enfant a un emploi

L'enfant travaille durant l'été ou quelques heures par semaine à l'épicerie du coin? Ses revenus doivent être inscrits dans le rapport annuel. Son salaire est considéré comme son argent de poche et il peut en disposer pour s'acheter, par exemple, des vêtements, des jeux vidéo ou des billets de spectacle.

À partir de 14 ans, l'enfant est considéré comme majeur en ce qui touche son travail. Il peut donc travailler sans obtenir l'autorisation d'un parent. Par contre, si l'enfant a des revenus élevés ou qu'il fait des dépenses inconsidérées, le tuteur peut demander au tribunal de fixer le montant maximal dont l'enfant pourra disposer seul.

L'enfant est orphelin

Un enfant dont un parent ou les deux parents sont décédés est admissible à une rente d'orphelin. Cette rente, versée par Retraite Québec (ancienne Régie des rentes du Québec), est une allocation donnée au nom du tuteur. Elle n'a pas à être inscrite au rapport annuel.

Pour qu'un enfant mineur reçoive une rente d'orphelin, le parent défunt doit avoir

suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec durant sa vie professionnelle. Actuellement, le montant mensuel de la rente versée au décès d'un ou des deux parents est de 241,02 \$. Il peut être obtenu en remplissant le formulaire [demande de prestations de survivants](#), disponible sur le site Web de Retraite Québec. Cette rente prend fin lorsque l'enfant atteint 18 ans.

L'enfant reçoit un cadeau

Tout comme l'héritage, les biens d'une valeur de plus de 100 \$ reçus en cadeau par le mineur (véhicule, ordinateur) ou les dons en argent, peu importe leur valeur, doivent

être inscrits au rapport annuel. Par contre, le tuteur peut les accepter seul, sans obtenir l'autorisation préalable du conseil de tutelle.

Exemple du rapport annuel simplifié

Curateur public
Québec

[Cliquer ici pour la marche à suivre](#)

[Avant de remplir ce formulaire, veuillez lire les instructions à la page 3](#)

Rapport annuel simplifié

Nom du représentant légal :

Nom de la personne représentée :

Numéro de dossier :

POUR LA PÉRIODE

du année mois jour
au année mois jour

Ces dates sont indiquées dans la lettre envoyée par le Curateur public.

Cocher la mention indiquant que vous êtes tuteur à un mineur.

1) IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL

Êtes-vous :

- ☐ tuteur à un mineur
☐ tuteur ou curateur à un majeur

Votre nouvelle adresse s'il y a lieu

N° Rue
Ville Province Pays
Code postal Téléphone -

Votre lien de parenté avec la personne que vous représentez :

Cocher « Oui » et remplissez « À cette adresse depuis le » si l'adresse du mineur est identique à la vôtre.

2) IDENTIFICATION DU MINEUR OU DU MAJEUR REPRÉSENTÉ

Nom Adresse : même que ci-dessus ☐ Oui ☐ Non
Prénom Nom de la résidence
Date de naissance Année Mois Jour N° Rue
État civil Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Ville Province
Séparé(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Pays Code postal
Conjoint(e) de fait ☐ Veuf(ve) ☐ Téléphone -
À cette adresse depuis le ANNÉE MOIS

3) ACTIF

1	Argent comptant	1	
2	Comptes bancaires : nom et adresse de l'institution	N° des comptes	2
3			3
4			4
5			5
6	Certificats de dépôt : nom et adresse de l'institution	N° des certificats	6
7			7
8			8
9			9
10			10
12	Comptes à recevoir (billet ou prêt) : nom et adresse du débiteur		12
13			13
14			14
22	Contrat préalable d'arrangements funéraires		22
23	Véhicules (automobile, VTT, autocaravane, bateau, etc.)		23
25	Meubles et effets personnels		25
26	Autres		26
30	Total de l'actif		30

Le Curateur public du Québec

Copie à retourner au Curateur public

Section 3

Montants à la date anniversaire de la tutelle.

1. Ex. : argent liquide et chèques non encaissés au nom de l'enfant.

2. Ex. : comptes d'épargne et comptes courants.

6. Ex. : dépôts à terme.

12. Ex. : sommes prévues suite à un règlement, héritage à venir.

23. Marque et année de chaque véhicule.

25. Total des biens de plus de 100 \$ seulement.

26. Brève description de chacun des autres biens de plus de 100 \$.

30. Ce total détermine si les biens du mineur dépassent 25 000 \$.

42. Ex. : factures d'électricité ou de téléphone dues depuis plus de 30 jours pour des biens appartenant au mineur (ex. : immeubles).

105-106-107. Ne s'applique pas à une tutelle de mineur. N'inscrivez rien.

112. Ex. : revenus d'intérêts autres que ceux d'un prêt, d'un héritage ou d'un don reçu, revenu du mineur.

200. Ex. : frais de comptes de banque, de placement, de courtier, de location de coffret de sûreté.

203. Ex. : frais liés à la constitution d'un conseil de tutelle.

204. Aucuns frais facturés pour les tutelles de mineur sous régime privé. N'inscrivez rien.

208. Ne peut être payé par un mineur. N'inscrivez rien.

209. Si le mineur réside dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, dans un centre d'accueil privé ou dans une famille d'accueil.

210. Ne peut être payé par un mineur. N'inscrivez rien.

212. Frais médicaux non couverts par la RAMQ.

213. Ex. : dépenses pour l'entretien, la scolarité ou les loisirs du mineur. S'applique aux tutelles datives. Pour les tutelles légales, les frais doivent être préalablement autorisés par le conseil de tutelle.

215. Ex. : autres dépenses exceptionnelles ou non inscrites précédemment.

Section 4

Montants à la date anniversaire de la tutelle.

Section 5

Montants reçus les 12 mois précédents.

Section 6

Montants dépensés les 12 mois précédents.

4) PASSIF			
Comptes à payer : nom et adresse du créancier			
42	42	\$	
43	43	\$	
Autres passifs (avec détails)			
49	49	\$	
50	50	\$	
55	Total du passif	55	0.00 \$

5) REVENUS			
100	Intérêts bancaires perçus	100	
105	Prestations d'aide ou de solidarité sociale (sécurité du revenu)	105	
106	Rentes du Québec (RRQ)	106	
107	Pension de la sécurité de la vieillesse (incluant le supplément de revenu garanti)	107	
108	Prestations et indemnités de la CSST	108	\$
109	Prestations et indemnités de la SAAQ	109	\$
111	Remboursements d'impôt sur le revenu et autres crédits (TPS, TVQ)	111	\$
Autres revenus (avec détails)			
112	112	\$	
113	113	\$	
120	Total des revenus	120	0.00 \$

6) DÉPENSES			
200	Frais bancaires et de placement	200	
203	Honoraires professionnels	203	
204	Honoraires de surveillance du Curateur public	204	
208	Loyer payé	208	
209	Frais d'hébergement et de pension	209	
210	Chauffage, électricité, câble, téléphone	210	\$
212	Frais médicaux (avec détails)	212	\$
Dépenses personnelles de la personne représentée			
213	213	\$	
214	214	\$	
Autres dépenses (avec détails)			
215	215	\$	
216	216	\$	
217	217	\$	
220	Total des dépenses	220	0.00 \$

J'ai remis copie du rapport au conseil de tutelle ☐ oui ☐ non

Je, soussigné(e), déclare que les renseignements contenus dans ce rapport sont véridiques.

Signature du ou des représentants légaux

(signer les trois copies)

Date

Téléphone à la maison : () -

Téléphone au travail : () -

Imprimez la copie du Curateur public

Imprimez la copie du conseil de tutelle

Imprimez une copie pour vos dossiers



Il existe une autre façon de désigner un tuteur pour votre enfant mineur. Il s'agit de faire parvenir au Curateur public le formulaire Déclaration de tutelle dative.

Parent prévoyant : préparez votre mandat de protection!

Vous êtes jeune et en santé et vous croyez que le mandat de protection n'est pas pour vous? Détrompez-vous. Un accident, une maladie ou un AVC sont autant d'événements imprévisibles qui peuvent mener à l'incapacité et vous empêcher de vous occuper de vous-même, de votre famille et de vos biens.

Seulement 22 % des 18-44 ans ont préparé leur mandat de protection, comparativement à 46 % des 45-54 ans, indique un récent sondage commandé par le Curateur public du Québec.

N'attendez pas qu'il soit trop tard pour rédiger un mandat. Il ne s'agit pas d'être alarmiste, simplement prévoyant. Le mandat de protection vous permet de désigner à l'avance qui prendra soin de vous et de vos biens advenant votre incapacité. Vous pouvez inclure vos directives concernant vos biens (gestion de vos propriétés, de vos emprunts, etc.) et votre personne (hébergement, volontés de fin de vie, etc.).

Vous pouvez aussi préciser de quelle façon votre patrimoine sera utilisé pour assumer

vos obligations financières envers votre famille (études des enfants, camps de vacances, etc.).

Le mandat vous permet également de choisir un tuteur pour vos enfants mineurs. Il est, en effet, possible de nommer quelqu'un pour la protection de l'enfant (le loger, le nourrir, etc.) et une autre personne pour la protection de son patrimoine.

Tout comme le testament, le mandat de protection est un document important. Mais l'un ne remplace pas l'autre. Le testament contient vos volontés et prendra effet seulement après votre décès, alors que le mandat n'est valide que de votre vivant.

Le mandat de protection peut être préparé par un juriste ou encore à l'aide du formulaire mis à votre disposition sans frais sur le site du Curateur public au www.curateur.gouv.qc.ca/mandat. Une brochure explicative vous aidera à le remplir vous-même.

Mon enfant va au camp d'été. Puis-je utiliser son argent pour payer?

En tant que parent, vous avez l'obligation de payer l'ensemble des frais pour subvenir aux besoins de votre enfant. C'est ce qu'on appelle l'obligation alimentaire. L'argent de votre enfant ne doit donc normalement pas être utilisé pour ces dépenses, car vous avez l'obligation de le conserver jusqu'à sa majorité.

Toutefois, dans certaines situations, il est possible d'utiliser le patrimoine de votre enfant pour payer des dépenses supplémentaires, par exemple son inscription à un camp de vacances ou à des cours. Pour ce faire, il faut démontrer que vous n'êtes pas en mesure d'assumer ces coûts. Le conseil de tutelle devra évaluer si la dépense vise à combler un besoin essentiel de l'enfant, si elle lui est profitable, s'assurer que le montant demandé est raisonnable et vérifier s'il y a une possibilité de financer la dépense autrement qu'en utilisant le patrimoine. Si votre enfant a plus de 14 ans, il devra lui aussi en être avisé.

À la fin de l'année, vous devrez joindre le formulaire *Recours exceptionnel au patrimoine du mineur* et les preuves requises à votre rapport annuel. Vous le trouverez au www.curateur.gouv.qc.ca/recours.



Elles sont là pour vous

La sagesse populaire dit que « Les enfants ne viennent pas avec un mode d'emploi ». Il en va de même pour la tutelle des biens d'un mineur. Au Curateur public, des employés sont disponibles pour soutenir les tuteurs tout au long du régime de protection, de son ouverture à la reddition de comptes finale, quand le jeune devient majeur. Il s'agit des agents d'aide à la représentation privée, qui travaillent en collaboration avec leurs collègues agents de conformité.

Un agent d'aide, c'est un employé qui informe, accompagne et soutient les tuteurs. Il analyse les situations, établit les plans de soutien et de surveillance appropriés et, le cas échéant, reçoit des signalements et en assure le traitement. Un agent de conformité vérifie, en étroite collaboration avec différents intervenants, dont l'agent d'aide, la conformité de la gestion des patrimoines. Si nécessaire, il indique à l'agent d'aide à la représentation privée les actions à poser auprès du tuteur pour qu'il apporte les correctifs nécessaires. Il détermine les risques et collabore avec l'agent d'aide à l'élaboration et à la mise à jour du plan de soutien et de surveillance.

Présent dès le début

Une tutelle des biens du mineur s'ouvre dès que le Curateur public est informé – par exemple par un notaire, une compagnie d'assurance ou un organisme comme la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) – qu'un jeune a reçu plus de 25 000 \$. Un premier appel téléphonique est alors fait par le Curateur public, notamment pour informer le nouveau tuteur qu'il recevra sous peu une trousse d'information comprenant [un guide complet et des formulaires](#) et pour l'aviser qu'un agent d'aide le contactera bientôt.

Un agent d'aide entre ensuite en scène. Depuis 2014, Marie Julie Dion occupe ce poste à la Direction territoriale Nord du Curateur public du Québec, située à Saint-Jérôme. De son travail, Marie Julie aime tout particulièrement l'aspect humain.



Marie Julie Dion et Josiane Gauthier
de la Direction territoriale Nord.

« Quand la tutelle prend place dans la foulée du décès d'un parent ou d'un autre membre de la famille qui a laissé un héritage à l'enfant, c'est un moment délicat dans la vie des gens, souvent rempli d'émotions. J'en suis consciente et il est alors d'autant plus important que les tuteurs sachent qu'ils ne sont pas des numéros et qu'ils ne font pas affaire avec des machines. Les agents d'aide sont là pour offrir un service personnalisé. Si un tuteur nous appelle, il n'a pas à raconter son cas pour la dixième fois à un dixième intervenant différent : un seul agent d'aide est affecté à un dossier, explique-t-elle. »

Marie Julie ajoute : « Au cours de la première année de la tutelle, nos contacts sont plus fréquents, car les tuteurs ont davantage de questions et je dois analyser leur situation et prévoir un plan de soutien et de surveillance. Après le premier rapport annuel, si le patrimoine est conservé comme il se doit et que la situation ne change pas, par exemple si de nouveaux montants ne s'ajoutent pas à une succession, nous nous parlons au besoin. C'est important de savoir que nous sommes disponibles en permanence, selon l'évolution du dossier. Habituellement, tout se passe par téléphone, mais il est aussi possible de recevoir un tuteur à nos bureaux, si cela lui convient mieux. »

Pour une saine administration

Lorsqu'une tutelle des biens du mineur s'ouvre, le Code civil du Québec prévoit

que le Curateur public doit jouer un rôle de surveillance, afin de s'assurer que le tuteur préserve les biens du mineur qui devront lui être remis à sa majorité.

Josiane Gauthier, agente de conformité à la Direction territoriale Nord du Curateur public du Québec, est une actrice importante dans ce processus de surveillance. « La première année, il y a tout un apprentissage à faire pour les tuteurs, constate Josiane. Par exemple, rares sont les gens qui connaissent des notions comme la sûreté, le gel de fonds ou le compte ès qualités tant qu'ils ne sont pas confrontés à des responsabilités de tuteur et c'est bien normal. Il y a tout un vocabulaire à assimiler et de nouvelles habitudes à prendre, comme garder les pièces justificatives et les fournir avec le rapport annuel. »

Comme le dit si bien Josiane : « Les gens ne sont pas tous des comptables. » Mais elle a un message encourageant pour les nouveaux tuteurs : « Le premier rapport annuel peut sembler complexe, mais une fois qu'on a compris la mécanique, ça devient beaucoup plus simple. »

Il est à noter que si l'agent de conformité est responsable de s'assurer que le rapport annuel rend compte d'une saine administration du patrimoine, c'est l'agent d'aide qui contacte le tuteur avant le premier rapport, afin de s'assurer que le tuteur dispose de toute l'information nécessaire pour enclencher l'opération et qu'il comprend ce qu'il doit transmettre comme information au Curateur public.

« Il y a vraiment une belle collaboration entre nous deux, dit Marie Julie. Entre agents d'aide et agents de conformité, nous échangeons beaucoup d'informations pertinentes qui nous aident à mieux soutenir les tuteurs et les mineurs sur qui ils veillent. »

N'hésitez pas à les appeler



Il ne faut jamais hésiter à appeler le Curateur public pour poser une ou plusieurs questions ou encore pour valider une information.

Vous avez perdu les coordonnées de l'agent d'aide à la représentation privée qui vous a été assigné à l'ouverture de la tutelle? Contactez le service des renseignements généraux du Curateur public au 514 873-4074 ou au 1 800 363-9020. En fournissant le nom du mineur, sa date de naissance, son numéro d'assurance sociale ou le numéro de dossier, vous obtiendrez l'information désirée.

Le Lien

Pour vous abonner par courriel ou télécharger la version PDF du bulletin : www.curateur.gouv.qc.ca/lelien.

Rédaction : Jacinthe Deslauriers, Nathalie Gilbert,
Luc Laprise et Myriam Perron
Collaborateur : Yvon Trudel
Rédactrice en chef : Anne-Marie Blain
Éditrice : Josée Saindon
Montage graphique : Vanessa Naud

Bulletin Le Lien
Curateur public du Québec
600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

Téléphone : 514 873-4074
Sans frais : 1 800 363-9020
Site Web : www.curateur.gouv.qc.ca
Courriel : lelien@curateur.gouv.qc.ca



/CurateurPublic



/CurateurPublic

Merci de nous aider à
réduire notre empreinte
écologique en vous
abonnant à notre
édition électronique.



Curateur public
Québec

